

- c) l'entreprise de transport aérien ne peut offrir au public, par voie de publicité ou d'autres moyens un service à partir du point où s'effectue le changement d'aéronef, à moins que l'annexe à l'Accord ne le permette;
  - d) dans le cas de tout vol à destination du territoire où s'effectue le changement d'avion, un seul vol est permis en provenance de ce territoire, à moins que les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante n'autorisent plus d'un vol.
- (2) Aucune des Parties contractantes n'autorisera son transporteur aérien désigné à effectuer une rupture de charge au dernier point intermédiaire précédant l'arrivée sur le territoire de l'autre Partie contractante.

J'ai l'honneur de proposer que si les modifications ci-dessus agréent à votre Gouvernement, la présente Note, dont les versions française et anglaise font également foi, ainsi que la réponse de votre Excellence à cet effet constituent entre nos deux Gouvernements un Accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Veillez agréer, Excellence, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

Ministre des Relations extérieures  
JEAN-LUC PEPIN

Son Excellence J.R. Vanden Bloock  
Ambassadeur de Belgique  
Ottawa